Odifie'

COMMUNE DE 67230 WESTHOUSE

REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 1

Dans l'enceinte du cimetière communal, la municipalité de WESTHOUSE met à la disposition des familles un espace cinéraire.

Il est réservé et destiné à recevoir les urnes cinéraires :

- des personnes décédées à WESTHOUSE ou exhumées du cimetière communal
- des personnes domiciliées à WESTHOUSE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- des personnes domiciliées dans une autre commune dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés à WESTHOUSE.

ARTICLE 2

L'espace cinéraire est réparti en 2 zones :

- Le columbarium (monument communautaire)
- Le Jardin du Souvenir

ARTICLE 3

Les urnes ne seront acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions suivantes :

- Niveau A : 1 urne de 13 cm de diamètre par case (4 cases)
 - 1 urne de 18 cm de diamètre par case (2 cases)
- Niveau B: 2 urnes de 16 à 18 cm de diamètre par case (8 cases)

Au Jardin du Souvenir, les cendres contenues dans les urnes pourront être enfouies ou dispersées.

ARTICLE 4

Les concessions au columbarium sont concédées aux familles pour une période de 15 ans ou 30 ans aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Elles pourront être renouvelées à l'échéance pour une même période.

Le montant du renouvellement est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Pour les personnes ne désirant pas acquérir une case au columbarium pour déposer les cendres de leur défunt, le Jardin du Souvenir leur permettra de répandre ou enfouir celles-ci dans cet espace au prix de : 50.- €.

ARTICLE 5

Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas le bail, ils seront obligés d'enlever l'urne (ou les urnes) dans un délai de 6 mois, faute de quoi la commune s'autorisera à le faire et à déposer cette urne (ou ces urnes) dans la case commune pendant une année, puis les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir.

ARTICLE 6

L'ouverture et fermeture d'une case, lors du dépôt de l'urne, sera exécuté exclusivement par l'employé communal ou l'entreprise MISSEMER Marcel, spécialisés et habilités à cet effet et après autorisation délivrée à la famille par le service état civil de la mairie.

ARTICLE 7

Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

- l'inscription sur les plaques des cases se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la mairie (police de caractère : Anglaise fine). Cette inscription devra être demandée en mairie, le coût en incombera à la famille concessionnaire;
- seront inscrits sur ces plaques, à l'exclusion de toute autre inscription : nom, prénom, année de naissance et année de décès ;
- sur la plaque d'une case pourra être déposé un arrangement floral non encombrant. Toute composition florale trop encombrante pourra être déplacée par les services de la mairie sur une surface proche prévue à cet effet (table).

ARTICLE 8

Tous travaux relatifs à l'ouverture et à la fermeture d'une case seront effectués par l'employé communal ou l'entreprise spécialisée et habilitée à cet effet (Marbrerie MISSEMER Marcel). Toute gravure sur une plaque sera confiée à l'entreprise MISSEMER Marcel.

ARTICLE 9

Toutes réclamations seront présentées directement à la mairie.

ARTICLE 10

Lors de la réservation d'un emplacement, un acompte de 50 % du montant global est demandé aux intéressés ; s'ils le souhaitent, la totalité du coût peut être réglé dès la réservation. En tout état de cause, le solde à payer, soit 50 %, sera à régulariser dans les 12 mois suivant la réservation.

ARTICLE 11

Tarifs des différentes prestations (voir annexe 1).

Fait à Westhouse, le 13 février 2006 Le Maire,

Claude WISSENMEYER

Modifié, à Westhouse le 01 octobre 2007 Le Maire,

Claude WISSEMEYER